

## Décision de la section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole compétente à l'égard des usagers

La section disciplinaire de l'Université Toulouse 1 Capitole s'est réunie en formation de jugement, le mercredi 21 mars 2018 à 9 heures, salle Gabriel MARTY.

Etaient présents :

Mme Nathalie JACQUINOT, Professeur des Universités, Présidente de la Section Disciplinaire  
Mme Catherine GINESTET, Professeur des Universités  
M. Michel ATTAL, Maître de Conférences  
M. Jean-Marc THEVENIN, Maître de Conférences  
M. Xavier MARCHAND-TONEL, Professeur Agrégé  
M. Quentin BOSSE-FRANZINI, Etudiant  
Mme Marie GLINEL, Etudiante  
M. Thomas BERTRAND, Etudiant  
Mme Camille MIETTE, Etudiante

Etaient absents ou excusés :

M. Félix MARTIN-MORAL, Professeur Agrégé  
M. Alexandre ARLIN, Etudiant  
Mme Anastasia DROUOT, Etudiante

Mme Patricia Guehl assurant le secrétariat de séance

Vu le Code de l'Education,

Vu la lettre de saisine en date du 13 décembre 2017 de Madame la Présidente de l'université engageant des poursuites à l'encontre de M. \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_ pour avoir été surpris en début d'épreuve en possession de feuilles de brouillon de couleur bleue et jaune, cachées sous sa copie, sur lesquelles étaient imprimés des passages du cours d'introduction au droit privé, ainsi qu'une feuille de brouillon manuscrite de couleur bleue contenant des éléments de méthodologie juridique.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

En présence de M. \_\_\_\_\_,

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît avoir préparé ces documents aux fins de frauder à l'examen,

Considérant que la technique utilisée par M. \_\_\_\_\_ pour préparer ces documents de fraude est particulièrement élaborée,

Considérant que ces faits constituent une fraude caractérisée avec préméditation,

Par ces motifs, la Section Disciplinaire, après un vote à bulletin secret, décide

Article 1 : d'infliger à M. \_\_\_\_\_, la **sanction de l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de 1 an,**

Article 2 : **la présente décision est applicable nonobstant appel.**

Article 3 : Appel et appel incident peuvent être formés contre cette décision devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

Article 4 : *Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose d'une application informatique ayant pour objet le recensement des sanctions disciplinaires et collectant des données à caractère personnel.*

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des présidents ou directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, des recteurs d'académie et des directeurs du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que des agents de leurs services qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs fonctions,  
En application des articles 39 et 40 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle – Département de la réglementation – 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05."

Fait à Toulouse,  
Le 4 avril 2018

La secrétaire,  
de la Section Disciplinaire

Patricia EHL



La Présidente  
de la Section Disciplinaire

Nathalie JACQUINOT

